

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-046

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

## Sommaire

#### **DRAAF**

R32-2020-12-31-005 - Prorogation de l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly jusqu'au 31 décembre 2022 (2 pages)

Page 3

### **DRAAF**

### R32-2020-12-31-005

## Prorogation de l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly jusqu'au 31 décembre 2022

Prorogation de l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly jusqu'au 31 décembre 2022



#### Préfecture de la région Hauts-de-France / Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté préfectoral portant prorogation de l'aménagement de la forêt du domaine de Chantilly jusqu'au 31 décembre 2022

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt du Domaine de Chantilly pour la période 2008 - 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier, ainsi que les décisions en matière de changement de ces aménagements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France aux Directeurs Régionaux Adjoints de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu le constat effectué par l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts de l'impossibilité de présenter à l'Institut de France un nouvel aménagement sans qu'aient été au préalable étudiées les conséquences des trois sécheresses sévères et consécutives depuis 2018 et de l'invasion de hannetons qui impacte plus de 80% de la surface de la forêt, entraînant un fort dépérissement des peuplements ;

**Vu** La nécessité de réaliser des investigations pour appréhender les causes du dépérissement, les processus à l'œuvre et imaginer des solutions pertinentes ;

**Vu** le courrier conjoint du 5 novembre 2020 de Monsieur le Délégué du Chancelier en charge du Domaine rural de Chantilly et du Directeur de l'Agence Territoriale de Picardie de l'Office National des Forêts sollicitant le report de deux ans de l'échéance de l'aménagement forestier de la forêt du Domaine de Chantilly ;

#### ARRETE

**Article 1**er - L'échéance de l'aménagement forestier de la forêt du Domaine de Chantilly, initialement prévue fin 2020, est reportée au 31 décembre 2022.

**Article 2** - L'Office National des Forêts proposera au Domaine de Chantilly un nouvel aménagement six mois au moins avant l'échéance du 31 décembre 2022.

**Article 3** - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A

Fait à Amiens, le 31/12/2020 Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Micheleite Granget

Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.